

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-07
du 23 mars 2022**

**portant enregistrement de la demande présentée par la société GF GRANULATS en
vue d'exploiter une plateforme de recyclage et de transit de produits minéraux
sur la commune de Nivolas-Vermelle**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu les autres documents de planification applicables et en particulier le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) Nord Isère approuvé le 12 juin 2019 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nivolas-Vermelle approuvé en 2012 et révisé en 2020 ;

Vu la demande d'enregistrement datée du 6 octobre 2021, reçue le 12 octobre 2021, présentée par la société GF GRANULATS, dont le siège social est situé 338 rue Etroite – 38300 - Ruy-Monceau, en vue d'exploiter des installations de recyclage et une plateforme de transit de produits minéraux sur la commune de Nivolas-Vermelle, au lieu-dit « Prairie de Ruffieu », parcelles section AB n°234, 235, 236, 238, 239, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 672, 673, 674, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 690, 691pp, 692, 693 et 695pp ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 novembre 2021 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-11-07 du 19 novembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 13 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Nivolas-Vermelle, Meyrié, Bourgoin-Jallieu, Ruy-Montceau et Sérézin-de-la-Tour concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 13 décembre 2021 et le 12 janvier 2022 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Nivolas-Vermelle, Meyrié, Bourgoin-Jallieu, Ruy-Montceau et Sérézin-de-la-Tour ;

Vu l'avis du 28 juin 2021 du maire de la commune de Nivolas-Vermelle, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 février 2022 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 2 mars 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement comprenant des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 15 mars 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 15 mars 2022 faisant suite à la séance du 15 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude acoustique et des simulations d'émissions sonores nécessitent la mise en œuvre des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions particulières visées au Titre 2 du présent arrêté et à les mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application des dispositions des articles L.512-7, L.512-7-3 alinéa 2, R.512-46-17 et R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société GF GRANULATS, (numéro SIRET : 899 124 663 00019), représentée par M. François GUILLAUD et dont le siège social est situé 338 rue Etroite, 38300 Ruy-Montceau, faisant l'objet de la demande du 6 octobre 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nivolas-Vermelle au lieu-dit « Prairie de Ruffieu », sur les parcelles n°234, 235, 236, 238, 239, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 672, 673, 674, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 690, 691pp, 692, 693 et 695pp (section AB).

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux minéraux classée sous les rubriques suivantes 2515-1a et 2517-1.

Article 1.3. Désignation des installations

Le site et les activités qui s'y exercent relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">• a) Supérieure à 200 kW	E (468 kW)
2517-1	Station de transit, tri et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none">• 1. supérieure à 10 000 m².	E (40 000 m ²)

E : enregistrement

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles du lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Nivolas-Vermelle	section AB n° 234, 235, 236, 238, 239, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 672, 673, 674, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 690, 691pp, 692, 693 et 695pp	« Prairie de Ruffieu »

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2. « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dédié aux activités économiques.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1. Jours et horaires d'ouverture

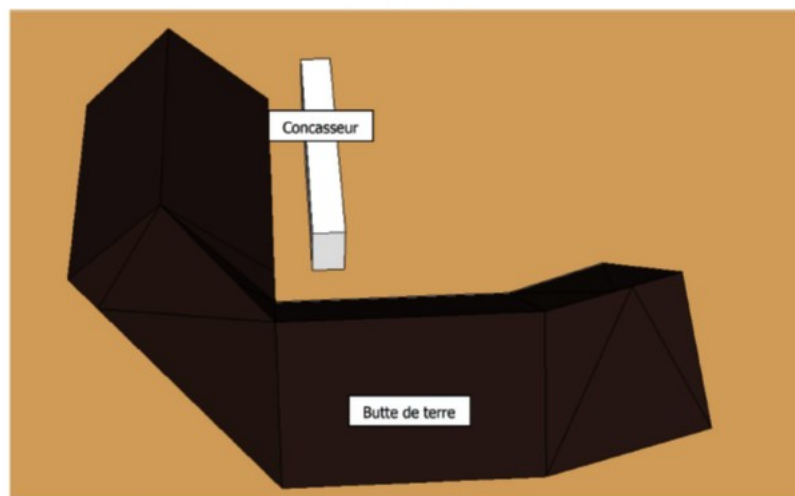
L'activité sur site est autorisée entre 7h et 19h les jours ouvrables uniquement.

Article 2.2. Mesures complémentaires pour prévenir les nuisances sonores

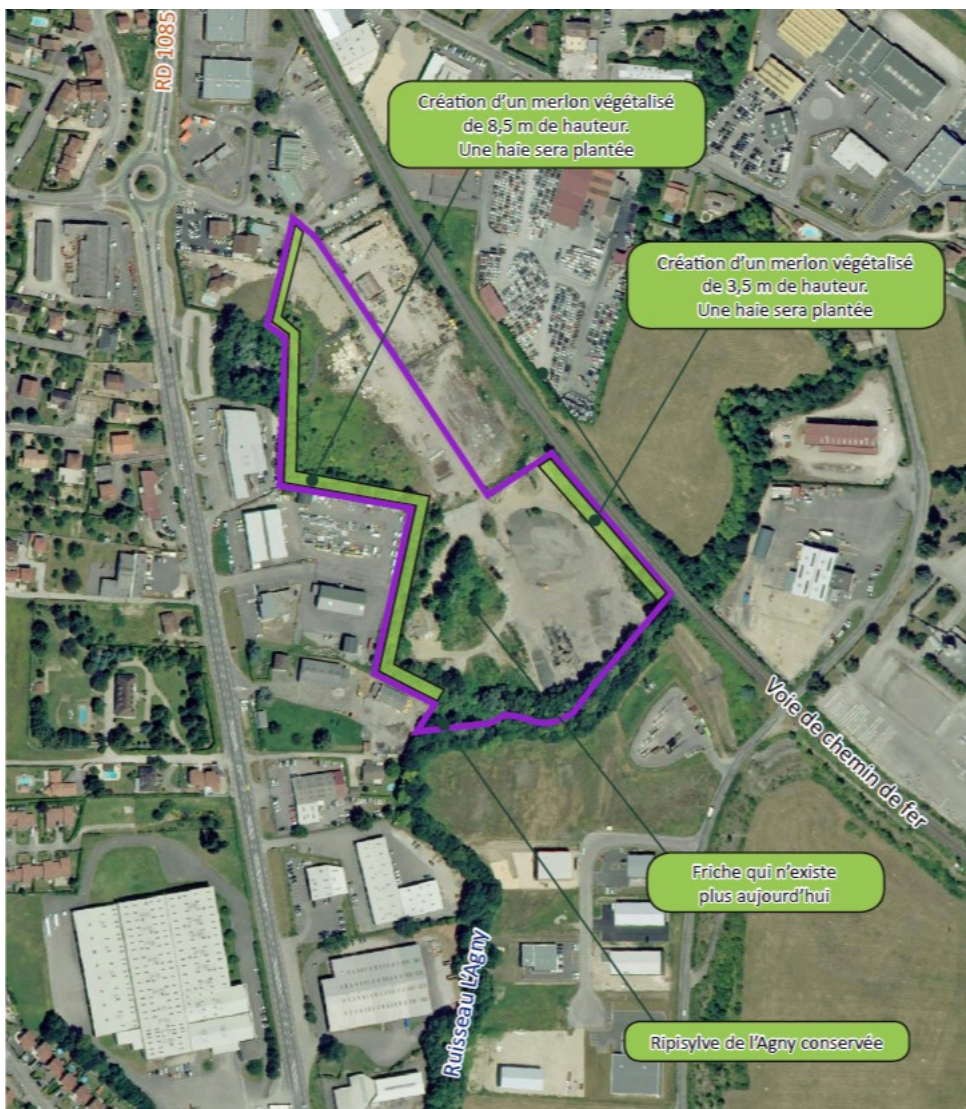
Conformément aux conclusions de l'étude acoustique adjointe au dossier de demande, l'exploitant mettra en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures complémentaires suivantes :

- Positionnement de l'atelier concassage et de l'atelier scalpage/criblage en partie Sud du site ;
- Mise en place d'une butte de terre au niveau de l'atelier de concassage, entre le concasseur et l'habitation la plus proche, sur une hauteur de 8 mètres et d'une longueur de 50 mètres environ **afin d'englober l'ensemble du concasseur (30 mètres à l'Ouest et 20 mètres au Sud) ;**

Figure 47 – Visualisation du traitement
Source : ORFEA



- Rehaussement de la butte existante d'1,5 mètre à 3,5 mètres de hauteur en partie Nord le long de la voie ferrée ;
- Mise en place d'un talus de 8,5 mètres de hauteur en limites Ouest et Nord du site. Il sera végétalisé et planté ;



- Interdiction d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Nivolas-Vermelle et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nivolas-Vermelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Nivolas-Vermelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GF GRANULATS et dont copie sera adressée aux maires de Bourgoin-Jallieu, Meyrié, Ruy-Montceau et Sérézin-de-la-Tour.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX